



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 12102/2021
Enregistré le : E-2021-42

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2010
relatif à l'élevage de volailles de M. SALVAT Didier
au lieu-dit « le Cros » sur la commune de Gourdon

Le Préfet du LOT,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 4 octobre 2010 relatif à l'élevage de volailles de M. SALVAT Didier au lieu-dit « le Cros » sur la commune de Gourdon ;

Vu le porter-à-connaissance du 13 décembre 2020 adressé au Préfet par M. SALVAT concernant la reconstruction à l'identique de l'un de ses bâtiments d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 22 janvier 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le retour d'expérience de l'incendie survenu sur le bâtiment de M. SALVAT conduit à repreciser les équipements nécessaires pour optimiser la défense du site ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Monsieur SALVAT DIDIER qui est autorisé à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Le Cros » sur la commune de Gourdon, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications qu'il a portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction des incendies est située à moins de 200 mètres des bâtiments et accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.».

ARTICLE 3.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GOURDON et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 .

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à Madame la sous-préfète de Gourdon,
- à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à Monsieur le lieutenant-colonel du Service départemental d'incendie et de secours,
- à Monsieur le maire de Gourdon,
- à Monsieur SALVAT Didier.

Fait à Cahors, le 11 FEV. 2021



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

